
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2016-6**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2016 ET SES AMENDEMENTS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES AFIN DE MODIFIER CERTAINS POUVOIRS DE DÉLÉGATION**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 86-2016 et ses amendements est en vigueur afin de déléguer à certains fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT des changements opérationnels dans l'organigramme de la Municipalité ainsi que le contexte économique actuel, il y a lieu de réviser certains pouvoirs de délégation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 est remplacé par ce qui suit :

« Article 5.1

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence pour les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien reliés à leurs services respectifs au nom de la Municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums suivants (ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire pour lequel la dépense est effectuée, sans toutefois excéder le maximum autorisé ci-dessous) :

| FONCTIONS | MONTANT MAXIMUM |
|---|------------------------|
| DGA ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT, DIRECTEUR DE L'HYGIÈNE DU MILIEU, DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS | 50 000 \$ |
| DIRECTEUR DES FINANCES, TRÉSORIE ET TAXATION | 50 000 \$ |
| AUTRES DIRECTEURS DE SERVICES, ADJOINTS, CHEFS DE DIVISION, CHARGÉS DE PROJETS | 20 000 \$ |
| CONTREMAÎTRES, CAPITAINES ET CHEFS AUX OPÉRATIONS | 10 000 \$ |
| CHEFS DE GROUPE ET RESPONSABLE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU | 5 000 \$ |

»

Article 3

L'article 5.3 est remplacé par ce qui suit :

« Article 5.3

Dans le cas du directeur de l'hygiène du milieu, des infrastructures et des travaux publics, des autres directeurs de services, adjoints, chefs de division, chargés de projets, contremaîtres, capitaines, chefs aux opérations, chefs de groupe et responsable de l'hygiène du milieu, un certificat de disponibilité de crédit attestant que les crédits sont suffisants à l'égard de cette dépense, est requis dans tous les cas d'exercice du pouvoir de dépenser conformément au présent règlement, lequel devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- A. Le motif justifiant la dépense.
- B. Le poste budgétaire affecté par la dépense.
- C. Le certificat de disponibilité de crédit signé par les personnes autorisées en vertu du présent règlement
- D. Le nom des fournisseurs contactés et les prix soumis
- E. Les autorisations préalables requises, le cas échéant »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le :
Projet de règlement adopté le :
Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

9 mars 2026 Résolution n° : 26-101
9 mars 2026 Résolution n° : 26-104
Résolution n° :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire